



.....
S. E. Fambaré Ouattara NATCHABA, Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération de la
REPUBLIQUE TOGOLAISE, pour le Président de la
REPUBLIQUE TOGOLAISE

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/93 PORTANT
AMENDEMENT DU PROTOCLE RELATIF AUX
CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU
BUDGET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant
création de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement et définissant sa composition et ses
fonctions;

VU le Protocole relatif aux contributions des Etats
membres au budget de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 5 Novembre
1976 à Lomé;

VU le Protocole Additionnel 1/SP1/6/88 portant
amendement des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO;

VU l'article 4 du Traité de la CEDEAO portant
création de la Commission de l'Administration et des
Finances ainsi que des Commissions spécialisées de
la Communauté;

Convaincue que la Commission de l'Administration
et des Finances qui a été créée pour examiner toutes
les questions administratives et financières de la
Communauté est compétente pour examiner les ques-
tions relatives au budget de la Communauté y
compris la clé de répartition des contributions des
Etats membres au budget de la Communauté;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

L'article 1 du Protocole relatif aux contributions des
Etats membres au budget de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est
amendé en ce qui concerne la définition du mot "Com-
mission" et amélioré comme suit:

"Commission" signifie la Commission de
l'Administration et des Finances créée aux termes de
l'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'Article 9 du Traité.

Article 2

1. Le présent Protocole entre provisoirement en
vigueur dès sa signature par les Chefs d'Etat et de
Gouvernement des Etats membres et définitive-
ment dès sa ratification par au moins sept Etats
signataires conformément aux procédures
constitutionnelles applicables dans chaque Etat
membre.
2. Le présent Protocole additionnel et tous les instru-
ments de ratification seront déposés auprès du
Secrétariat Exécutif qui transmettra à tous les
Etats membres les copies certifiées conformes du
Protocole et leur notifiera les dates de dépôt des
instruments. Le Secrétariat Exécutif enregistrera
le présent Protocole additionnel auprès de
l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation
des Nations Unies et toutes autres organisations
désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent Protocole sera annexé au Traité auquel
il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT
PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993 EN UN
SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET
EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI



.....
S. E. M. Nicéphore D. SOGLO
Président de la République du BENIN

